



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2024-2972**

**OBJET : Portant réglementation du stationnement sur les parkings du Bricomarché et de l'Intermarché sise ZI la Plaine 13120 Gardanne**

**Le maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-11, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** la décision municipale N°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,

**Vu** l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 portant délégation permanente de fonction et de signature accordée à M. Antonio MUJICA, premier adjoint au maire,

**Considérant** la demande de prise d'un arrêté municipal réglementant le stationnement sur les parkings cités en objet par M. Patrick DEMAEGDT représentant la SCI Gardanor, sise CD6 Quartier la Plaine 13120 Gardanne,

**Considérant** que la dite SCI est propriétaire des parcelles n° CL 270, 138, 70, 68 et 62

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

## ARRÊTE

### Article 1:

Le parking de Bricomarché cadastré sur les parcelles n° CL 270 et 70, est composé de :

- 75 places de stationnement normalisées
- 2 places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite (GIC-CIC)
- 2 places réservées au stationnement des convoyeurs de fonds
- 5 places réservées au stationnement des véhicules de livraison.

### Article 2 :

Le parking de l'Intermarché cadastré sur les parcelles n° CL 138 et 62, est composé de :

- 164 places de stationnement normalisées
- 4 places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite (GIC-CIC)
- 1 place réservée au stationnement des convoyeurs de fonds
- 2 places réservées à la recharge de véhicules électrique.

### Article 3 :

Le stationnement abusif de tous les véhicules (à moteur, remorques, etc.) est interdit sur l'ensemble des parkings cités au article 1 et 2 du présent arrêté. Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant 48h.

### Article 4 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement contrevenant aux dispositions du n°3 et n°4 du I de l'article R417-11 du Code de la Route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. (Emplacement CIC-GIC et convoyeur)

### Article 5 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement contrevenant aux dispositions du n°3 et n°4 du III de l'article R417-10 du Code de la Route sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe. (Emplacement recharge véhicule électrique et livraisons)

### Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7 :

La matérialisation des places et les signalisations verticales seront effectuées par le propriétaire des lieux.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route ; **l'ensemble des coûts inhérents à une mise en fourrière sera à la charge du propriétaire des lieux.**

**Article 8 :**

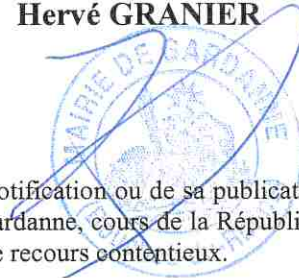
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 30 octobre 2024.**

**Le Maire,  
Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, cours de la République - 13120 GARDANNE. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le :** 04 NOV. 2024

**Notifié le :**